

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2023-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat	
78-2023-01-04-00001 - Décision de délégations spéciales de signature pour	
les missions rattachées?? (2 pages)	Page 4
78-2023-01-02-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux	
et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises	
de Saint-Quentin-en-Yvelines ?? (4 pages)	Page 7
78-2023-01-02-00011 - Délégation de signature en matière de contentieux et	
de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de	
Saint-Quentin-en-Yvelines - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer 🛺 (2	
pages)	Page 12
DDPP / Secrétariat	
78-2023-01-03-00004 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de	
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement	
pathogène (8 pages)	Page 15
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
78-2022-12-29-00010 - Arrêté portant modification de la composition de la	
commission de médiation des Yvelines (4 pages)	Page 24
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
Commission départementale de conciliation	
78-2023-01-04-00002 - Arrêté Préfectoral Commission de conciliation	
Florence PONS - 04 (2 pages)	Page 29
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de	
l'aménagement et des transports /	
78-2023-01-02-00008 - Arrêté portant mise en demeure de la société	
COTON CLUB à Mantes-la-Jolie (78200) 16-18 rue Jean Hoët (3 pages)	Page 32
Préfecture des Yvelines /	
78-2022-11-24-00010 - Avis de la commission nationale d'aménagement	
commercial réunie le 24 novembre 2022 (extension Lidl à Coignières) (2	
pages)	Page 36
Préfecture des Yvelines / DRCT	
78-2023-01-02-00010 - Arrêté portant agrément de la société 🎛 « MG	_
TRONICS » en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)	Page 39
78-2023-01-04-00005 - Arrêté inter préfectoral modifiant la composition de	
la CCe de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (3 pages)	Page 42
78-2023-01-04-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre	
de la protection de l'environnement de l'association " Collectif	
d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de	
Seine/ Saint-Germain-en-Laye (CADEB) dans un cadre départemental (2	D 40
pages)	Page 46

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-01-03-00005 - accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police (3 pages)

Page 49

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-01-04-00004 - Arrêté portant institution de la commission de propagande pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Buchelay, les dimanches 5 et 12 février 2023 (3 pages)

Page 53

DDFIP

78-2023-01-04-00001

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1er septembre 2022;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission départementale risques et audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain PRIVEZ, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audits,

Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la mission risques et audit.

Cellule Qualité Comptable :

M. Michel ORI, inspecteur des finances publiques.

Audit:

Mme Sophie BAQUIAST, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des finances publiques, Mme Marie-Flore CANEVET, inspectrice principale des finances publiques, Mme Nathalie RIEL, inspectrice principale des finances publiques, M. Stéphane GAUTHEY inspecteur principal des finances publiques, Mme Halima NEHNAHI, inspectrice principale des finances publiques, M. Patrick HEROU, inspecteur principal des finances publiques, Mme Isabelle LIEBAL, inspectrice principale des finances publiques, Mme Lynda BELAID, inspectrice principale des finances publiques, Mme Céline PAGAND, inspectrice des finances publiques.

Article 2: La décision n° 78-2022-09-01-00037 du 1er septembre 2022 est abrogée.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 4 fan war 2025

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2023-01-02-00009

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines



Liberté Égalité Fraternité #

FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL: ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME BELLEIL Anita, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin, à MME BACOUP Virginie, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin, et à MME CAZENAVETTE Céline, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieus es	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Angélique DIAS	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Anne-Cécile CATTEAU	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Béatrice LAFORGE	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Eric DEMUYS	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Nathalie MILLET	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Thibaut LIVONNET	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Olivier NAVILLE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Hélène TANG	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Amélie TISSET	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Sendamijevel SIRINIVASSOU	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Nathalie BERURIER	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Julie CALVEZ	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Isabelle COMMUNIE	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Maud DEPERNET	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Grégory FLORES	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Valérie LAUNAY	Contrôleuse	10.000€	8.000 €	6 mois	15.000 €
Faratiana MANGAZAY	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Bernadette ALFRED-CHARLES	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Sandrine QUENAULT	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Marie MOREL	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Sylvie BACLET	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Odile CORBONNOIS	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Lisyane ROYER	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Jean-Michel BOIS	Agent	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
François NARBE	Agent	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Patricia DECLERCK	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Carole OUAZINE	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Marie-Christine FORGET	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Stéphanie HOUCHARD	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Véronique MOULIN	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Laetitia DESSAINT	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Guyancourt le 2 janvier 2023 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

> Aldo D'AVERSA Chef de Service Comptable

DDFIP

78-2023-01-02-00011

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer



Liberté Égalité Fraternité FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE : 01 30 84 62 90 MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin en Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Catherine ALLAIX, Inspectrice divisionnaire,
- COMBES David, Inspecteur des finances publiques
- COULIBALY Mariam, contrôleuse des Finances publiques
- FALAISE Robin, contrôleur des finances publiques
- MEMBRE Olivier, contrôleur des finances publiques
- DUBOS Patricia, contrôleuse des Finances publiques
- CHESNAY Annie, contrôleuse des Finances publiques
- GAMBIER Cynthia, contrôleuse des Finances publiques
 HOEDT Stéphanie, contrôleuse des Finances publiques
- LOUIS Jean-François, contrôleur des finances publiques
- HERKOUS Aurélie, contrôleuse des Finances publiques
- AUBRY Fabrice, contrôleur des finances publiques
- MORIN Angélique, contrôleuse des Finances publiques

- PARQUET Franck, contrôleur des Finances publiques
- JEGADEN Mélanie, contrôleuse des Finances publiques
- LEGEAY Jérôme, contrôleur des Finances publiques
- 1°) Les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite 2 000 € par demande ;
- 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 3°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette de CFE (contribution foncière des entreprises)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 2 janvier 2023 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

> Aldo D'AVERSA Chef de Service Comptable

DDPP

78-2023-01-03-00004

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du quatre avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux

- dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 03 janvier 2023 (Val d'Oise) déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.
- CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département de Val D'Oise, confirmée par le rapport d'analyse n° S.2022.98597-1 à 4 du 30/12/2022;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe (communes situées dans un rayon minimal de 20Km autour du cas).

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1:

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

- 1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.
- 2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
- 3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.
- 4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.
- 5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

- 1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;
- 2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :
 - a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5: Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

Transport est interdit;

 Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps, du gibier à plumes tué par action de chasse, et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même

tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6: Modalités de réalisation des autocontrôles

- 1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.
- 2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.
- 3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3: Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par le directeur départemental de la protection des populations,

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11: Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Versailles, le

0 3 JAN. 2023

LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par subdélégation, La Directrice départementale adjointe de la protection des populations

Nathalie PIHIER

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
ACHERES	78005
ANDRESY	78015
BOUGIVAL	78092
CARRIERES-SOUS-POISSY	78123
CARRIERES-SUR-SEINE	78124
CHANTELOUP-LES-VIGNES	78138
CHATOU	78146
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78172
CROISSY-SUR-SEINE	78190
HOUILLES	78311
LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
LE MESNIL-LE-ROI	78396
LE PECQ	78481
LE PORT-MARLY	78502
LE VESINET	78650
LOUVECIENNES	78350
MAISONS-LAFFITTE	78358
MAREIL-MARLY	78367
MARLY-LE-ROI	78372
MAURECOURT	78382
MONTESSON	78418
POISSY	78498
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78551
SARTROUVILLE	78586
TRIEL-SUR-SEINE	78624

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

78-2022-12-29-00010

Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation des Yvelines





Arrêté n° 2022 -212

portant modification de la composition de la commission de médiation des Yvelines

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,

VU	le code de la construction et de l'habitation ;
VU	la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;
VU	la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;
VU	la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU	le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
VU	le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
VU	le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
VU	le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
VU	le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
VU	l'arrêté n°78-2020-08-13-002 du 13 août 2020 portant nomination des membres de la commission de médiation des Yvelines ;
VU	l'arrêté modificatif n°78-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant modification de la composition de la commission de médiation des Yvelines ;
VU	l'arrêté modificatif n°78-2021-04-26-00007 du 26 avril 2021 portant modification de la composition de la commission de médiation des Yvelines ;
VU	l'arrêté modificatif n°78-2021-10-25-00005 du 25 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission de médiation des Yvelines ;
SUR	proposition de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines ;

Adresse postale : Immeuble La Diagonale 34, avenue du Centre 78 182 Saint-Quentin-en-Yvelines
Accueil du public : 60 avenue du Centre 78 182 Saint-Quentin-en-Yvelines
Tél : 01.71 59 54 00
www.yvelines.gouv.fr

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 2 de l'arrêté n°78-2020-08-13-002 du 13 août 2020 portant nomination des membres de la commission de médiation des Yvelines est ainsi modifié :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

a) trois représentants de l'État:

- Madame Véronique LEVY-MAFFEÏS, responsable du service accompagnement social spécifique, titulaire ;
- Monsieur Ismail ATARI, responsable du service logement, titulaire ;
- Madame Linda KHELAFI, responsable de la mission Droit au Logement Opposable, titulaire ;
- -Madame Nadine VILLENEUVE, adjointe au responsable de la mission Droit au Logement Opposable, suppléante ;
- Madame Julie FAURE, responsable de la mission accès au logement, suppléante ;
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, responsable de la mission au sein du service accueil et intégration des populations étrangères, suppléant ;

d) un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

- Monsieur Michel BANCAL (Versailles Habitat), titulaire;
- Madame Stéphanie ROLLET (SEQENS), suppléante;
- Madame Emmanuelle SALLE (IRP), suppléante;
- Madame Harmony FRIAUT, responsable d'insertion sociale (ADOMA) suppléante;

g) un représentant des associations de locataires :

- Monsieur Jean-Paul MAYANT, adhérent à la Confédération Syndicale des Familles (CSF), titulaire ;

h) deux représentants des associations agréées dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Madame Martine DENAUX (CLLAJ de Versailles), titulaire
- Madame Martine DUMAS (CLLAJ de Versailles), suppléante
- Madame Lina PONS (CLLAJ de Versailles), suppléante ;
- Madame Ikrame AIT ABDALLAH (CLLLAJ des Mureaux), suppléante
- Madame Stéphanie FARGE (CLAJJ de Saint-Quentin-en-Yvelines), suppléant
- Madame Anne-Laure CLAIRON (Le Lien), titulaire;
- Madame Francine COGNE, (Solidarités Nouvelles Logement SNL), suppléante ;
- Madame Dominique CHANZY, (SNL) suppléante;
- Madame Geneviève TELLIER, (SNL) suppléante;
- Madame Bintou DIARRA, (Le Lien), suppléante

- i) deux représentants des associations agréées de défense des personnes en situation d'exclusion :
- Madame Anne-Marie MOUTON (Croix-Rouge), titulaire
- Madame Viviane CARTAIRADE (Croix-Rouge), suppléante
- Monsieur Vincent DUBRAY, (Foyer de jeunes travailleurs), suppléant

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Un représentant du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du département :

- Madame Amélie DELCROIX, cheffe de service HL SIAO78, titulaire ;
- Madame Annick RAZAFINDRALY, coordinatrice HL SIAO78, suppléante;
- Madame FLECK Pauline, intervenante service DAHO SIAO78, suppléante ;
- Madame Mélissa KADI, intervenante service DAHO SIAO78, suppléante.

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 13 août 2020 précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3: La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au président de la commission de médiation, ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le 29 12 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

PO DEVOUGE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

78-2023-01-04-00002

Arrêté Préfectoral Commission de conciliation Florence PONS - 04 Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités

Arrêté n°

relatif à la composition de la commission départementale de conciliation

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-20-003 du 20 novembre 2019 modifié, relatif à la composition de la commission départementale de conciliation, notamment son article 2 disposant que les membres de la commission sont nommés pour trois ans ;

Vu les résultats de la consultation menée auprès des représentants des organisations de bailleurs et des représentants des organisations de locataires, pour la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête:

Article 1er: La composition de la commission départementale de conciliation est fixée comme suit :

1° Représentants des organisations de bailleurs

- Monsieur Pierre BRUNERO et Monsieur Guillaume ANDRIEUX, respectivement désignés titulaire et suppléant par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière Versailles Île-de-France,
- Madame Charlène ROVERC'H et Monsieur Vincent GITTON, respectivement désignés titulaire et suppléant par la Société d'Économie Mixte Immobilière de Vélizy,

- Monsieur Jérôme COUTREAU et Madame Emelyne SACRISTE, ainsi que Madame Julie DUBOIS et Monsieur Ioan ALEXANDRU, respectivement désignés titulaires et suppléants, au titre des Organismes d'Habitations à Loyer Modéré et des Entreprises Sociales pour l'Habitat, par l'Association des Organismes d'Habitations à Loyer Modéré de la Région Île-de-France.

<u>2º Représentants des organisations de locataires</u>

- Monsieur Ahmed MAMACHE et Madame Narjis SAHRI, respectivement désignés titulaire et suppléante par la Confédération Générale du Logement des Yvelines,
- Monsieur Bernard FAUCHEUX et Madame Christelle MÉLIN, respectivement désignés titulaire et suppléant par l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie des Yvelines,
- Monsieur Jean-Paul MAYANT et Madame Karine CHANTEMARGUE, ainsi que Monsieur René FRICOTTÉ et Mme Margot PEREIRA, respectivement désignés titulaires et suppléantes par l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines,

Article 2: Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour trois ans renouvelables.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission de conciliation. Son remplaçant est nommé par arrêté préfectoral, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3: Le secrétariat de la commission départementale de conciliation est assuré par le service logement du pôle appui aux entreprises et aux territoires de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Article 4:

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 0 4 JAN. 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Vietor DEVOUGE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2023-01-02-00008

Arrêté portant mise en demeure de la société COTON CLUB à Mantes-la-Jolie (78200) 16-18 rue Jean Hoët



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de la société COTON CLUB à Mantes-la-Jolie (78200) – 16-18 rue Jean Hoët Installation classée pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DES YVELINES, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-1013 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le récépissé du 14 avril 2000 prenant acte de la déclaration de Monsieur José DA GRACA relative à l'exploitation d'un pressing situé 16-18 rue Jean Hoët à Mantes-la-Jolie, activité soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n°2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 4 mai 2004 prenant acte de déclaration de M.Alain BAZENET, gérant de la société SARL SERVICES PLUS, de changement d'exploitant de l'installation de nettoyage à sec exploitée 16-18 rue Jean Hoët à Mantes-la-Jolie ;

VU le récépissé du 30 janvier 2009 prenant acte de la déclaration relative au changement d'exploitant, au bénéfice de la société COTON CLUB, du pressing situé 16-18 rue Jean Hoët à Mantes-la-Jolie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite de contrôle du 6 octobre 2022;

VU le courrier en date du 2 décembre 2022 notifié le 6 décembre suivant, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle en date du 6 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle en date du 6 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de rétention sous trois bidons de vingt litres de produits Intense (solvant) en cours d'utilisation, entreposés directement sur le sol;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas pu présenter l'attestation de formation appropriée, visée au point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation dans le délai de quinze jours mentionné dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés notifiés le 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société COTON CLUB, de respecter les prescriptions des points 2.6, 2.10.1 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société COTON CLUB sise 16-18 rue Jean Hoët à Mantes-la-Jolie (78200), exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en mettant en place une extraction du système de ventilation en partie basse du local et justifiant de sa réalisation.

Article 2 : La société COTON CLUB sise 16-18 rue Jean Hoët à Mantes-la-Jolie (78200), exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en mettant en place une rétention sous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, cette rétention devant être correctement dimensionnée et en justifiant de sa mise en œuvre.

Article 3: La société COTON CLUB sise 16-18 rue Jean Hoët à Mantes-la-Jolie (78200), exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en suivant ou en faisant suivre à toute personne susceptible d'être en contact avec la machine, une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux

jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, et en justifiant du suivi de cette formation.

Article 4: En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).

Article 6: Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois. Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Mantes-la-Jolie,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02/01/2023

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Pour la Directrice et par subdélégation, La chef de l'unité départementale,

Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-24-00010

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réunie le 24 novembre 2022 (extension Lidl à Coignières)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial.

VU le code de commerce :

VU la demande de permis de construire n° PC 078 168 22 0004 déposé à la mairie de Coignières le 20 mai 2022 :

VU le recours exercé par la société « SAFIPAR », déposé le 2 août 2022 sous le n° P 04 318 78 22 RT01 et le recours exercé par la société « MYMARKET » déposé le 12 août 2022 sous le n° P 04 318 78 22 RT02:

dirigés contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 7 juillet 2022, relatif à son projet d'extension de de 698m² de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » par démolition / reconstruction du bâtiment existant de 990m² pour atteindre une surface de 1688m² à Coignières (Yvelines) :

VÜ l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2022 :

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 novembre 2022 :

Après avoir entendu :

Mme. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate et Mme Dionpolo GORIBE, stagiaire :

M. Didier FISCHER, maire de Coignières, M. Alban AULNETTE et Mme Mioranirina RABEARIVELOARISOA, représentant la société (SNC)« LIDL », et Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2022 :

CONSIDÉRANT

que le projet s'implante le long de la route nationale 10, sur la commune de Coignières, à environ 1,9 km (6 minutes en voiture et 25 minutes à pied) de son centreville ; qu'il s'inscrit dans un environnement d'activités positionnées en linéaire le long de cet axe structurant entre Versailles et Rambouillet :

CONSIDÉRANT

que le projet est en cohérence avec le schéma directeur régional lle de France qui préconise l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces;

CONSIDÉRANT

que le projet permet de reprendre une friche qui accueillait une ancienne concession automobile « LADA »; qu'il s'implante sur deux parcelles d'une superficie totale de 10 918m² et que l'emprise au sol du bâtiment est réduite de 28 à 25 % du terrain d'assiette :

1

CONSIDÉRANT

que le projet n'aura qu'un impact mineur sur le trafic routier ;

CONSIDÉRANT

que le projet permet de réduire la surface imperméable du site ; que les espaces perméables passeront de 2 261 m² à 5 099 m², représentant respectivement 21 et 47 % de l'assiette foncière ; que le parc de stationnement 117 des 123 places de stationnement projetées seront perméables ; que les espaces verts de pleine terre passeront de 2 261 m² à 3361 m², représentant respectivement 21 et 31 % du foncier;

CONSIDÉRANT

que la conception du projet est pensée pour une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la RT 2012 avec des gains de 43,9 % sur la consommation d'énergie primaire et de 2,9 % sur les besoins bioclimatiques ; qu'enfin, il est prévu la mise en place de 1 166 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT

enfin, que l'insertion paysagère et architecturale du projet est améliorée avec notamment l'utilisation de matériaux locaux et la mise en place d'une charpente bois ; que la façade principale est habillée à la fois d'un parement type pierre meulière, de bardage bois type mélèze et de certaines parties végétalisées ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce :

EN CONSEQUENCE:

- admet les recours P 04 318 78 22 RT01 et P 04 318 78 22 RT02;
- émet un avis favorable au projet porté par la société (SNC) « LIDL ».

Votes favorables: 8 Vote défavorable: 0 Abstention: 0

La Présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-02-00010

Arrêté portant agrément de la société « MG TRONICS » en qualité de domiciliataire d entreprises



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° portant agrément de la société « MG TRONICS » en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 :

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 21 décembre 2022, présentée par la SAS « MG TRONICS », représentée par Monsieur Michel GALABERT en qualité de président de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du président Monsieur Michel GALABERT;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er}: un agrément n° 2023/181.ED est délivré à la SAS « MG TRONICS », représentée par Monsieur Michel GALABERT en qualité de président de la société, dont le siège social est situé 3, rue de Verdun - 78590 Noisy-le-Roi, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél: 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3: les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4: le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7: le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 2 JAN, 2023

Le Préfet.
Pour le préfet et par délégation.
Le directeur de la réglement et des collect vités territoriales

Laurent BARRAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-04-00005

Arrêté inter préfectoral modifiant la composition de la CCe de l'aérodrome de Toussus-le-Noble



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté inter-préfectoral n°78-2022portant modification
de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)
de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE
(collège des Associations)

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-12-08-009 du 8 décembre 2020 portant renouvellement partiel de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-03-04-0005 du 4 mars 2021 modifiant partiellement la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-10-22-00014 du 22 octobre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-12-08-00003 du 8 décembre 2021 portant renouvellement partiel de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-12-30-00005 du 30 décembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-01-25-0007 du 25 janvier 2022 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-10-28-00006 du 28 octobre 2022 portant renouvellement partiel et modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-11-15-00002 du 15 novembre 2022 portant rectification d'erreur matérielle et complétant le collège des représentants des professions aéronautiques de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu le courriel du 7 décembre 2022 de Madame MICHEL représentante titulaire de l'Union des Amis du parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse et représentante suppléante de l'association Vivre les Hauts de Saint-Rémy sollicitant une modification des représentants des associations précitées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux changements demandés;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTENT

Article 1: la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble est modifiée comme suit :

. COLLEGE 3 : Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'environnement

Union des Amis du Parc Nature de la Haute Vallée de Chevreuse (UAPNRHVC)	. Mme Catherine GIOBELLINA Titulaire	. M. Florent MIRIEU de LABARRE - Suppléant	
--------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------	-----------------------------------------------	--

Association Vivre les Hauts de Saint-Rémy (VHSR)	. Mme Martine MICHEL Titulaire	. M. Albert AMAR- Suppléant

Article 2:

Les autres dispositions des arrêtés inter-préfectoraux n°78-2022-10-28-00006 du 28 octobre 2022 et n°78-2022-11-15-00002 du 15 novembre 2022 demeurent inchangées ;

Article 3:

Les secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Versailles, le AN ZUZZ

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Péfet et par délégation

Victor DEVOUGE

Bertrand GAUME

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-04-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de Seine/ Saint-Germain-en-Laye (CADEB) dans un cadre départemental



Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté nº 78-2023-01-04-00003

Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de Seine/Saint-Germain-en-Laye (CADEB)» dans un cadre départemental

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018052-0001 du 21 février 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de Seine/Saint-Germain-en-Laye » dans un cadre départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 31 juillet dernier, par Mme Emmanuelle WICQUART, Vice-présidente de l'association « Collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de Seine/Saint-Germain-en-Laye » dans un cadre départemental;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que l'association justifie depuis au moins cinq ans d'activités opérationnelles et publiques dans les domaines de la protection des sites et paysages, de la protection de la nature et de l'eau, de l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions et les nuisances, et de ce fait, œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement;

Considérant que l'association réalise des actions de plaidoyer et de participation au débat public sur l'environnement au sein de plusieurs commissions ou instances de concertations départementales;

Considérant que l'association siège au sein de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation « publicité », pour laquelle elle représente l'association France Nature Environnement Ile-de-France, agréée au niveau régional ;

../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Tel : 01.39.49.78.00 Considérant que l'association exerce une action d'information, notamment par le biais d'une publication diffusée électroniquement aux adhérents, administrations, ainsi qu'aux collectivités locales, et accessible sur son site internet;

Considérant que l'association, qui fédère 23 associations du département, regroupe un nombre suffisant d'adhérents au regard du cadre géographique départemental sollicité;

Considérant que l'association exerce son activité sur une partie significative du territoire départemental pour lequel la demande de renouvellement d'agrément est sollicitée ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats et bilans atteste de la régularité en matière financière et comptable ainsi que d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association;

Considérant que l'association atteste d'un fonctionnement sain, démocratique et transparent et de la bonne information de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: L'association « Collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de Seine/Saint-Germain-en-Laye », dont le siège social est situé 25, avenue Marcelle à SARTROUVILLE (78500), est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2: L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: L'arrêté n° n° 2018052-0001 du 21 février 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de Seine/Saint-Germain-en-Laye » dans un cadre départemental est abrogé ;

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 5 : L'agrément accordé à l'association « Collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de Seine/Saint-Germain-en-Laye » peut être abrogé :

- 1° Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;
- 2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à <u>l'article R. 141-3</u>;
- 3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 6: La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7: M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

0 4 JAN. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Sandraha général

Victor DEVOUGE

Préfecture de Police de Paris

78-2023-01-03-00005

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police





arrêté n°2023-00005

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

1

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Philippe LE MOING SURZUR, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe LE MOING SURZUR à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Philippe LE MOING SURZUR, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LE MOING SURZUR, M. Emmanuel BAFFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait;

2

- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1^{er} groupe;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1^{er} groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BAFFOUR, Mme Victoria RICHEBOURG, attachée d'administration de l'État, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 23 janvier 2023.

Article 7

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 03 janvier 2023

Laurent NUÑEZ

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-01-04-00004

Arrêté portant institution de la commission de propagande pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Buchelay, les dimanches 5 et 12 février 2023



Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et de la réglementation générale

Arrêté portant institution de la commission de propagande pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Buchelay, les dimanches 5 et 12 février 2023

> Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 31 et R.32;

Vu l'arrêté n° 78-2022-257-00001 du 19 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Buchelay à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 5 et 12 février 2023 :

Vu les désignations effectuées par le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles et du représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er}: Commission de propagande.

Pour l'élection partielle des 5 et 12 février 2023, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour la commune de Buchelay.

Article 2: Composition de la commission de propagande.

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

1er tour :

Réunion du 20 janvier 2023 à partir de 10h00 :

Président

Titulaire: M. Christian SOUROU, magistrat

Suppléant : Mme Catherine LORNE, magistrat

Membre fonctionnaire désigné par le préfet

Titulaire: M. François GOUGOU

Suppléant : Mme Léana RULLÉ

Membre représentant

Titulaire: Mme Lætitia LEMEY

l'opérateur postal

Suppléant : Mme Christine PALAMAR

Secrétaire désigné par le préfet le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture

Réunion du 24 janvier 2023 à partir de 14h00 :

Président Titulaire : M. Christian SOUROU, magistrat

Suppléant : Mme Catherine LORNE, magistrat

Membre fonctionnaire désigné par le préfet

Titulaire : M. François GOUGOU Suppléant : Mme Léana RULLÉ

Membre représentant l'opérateur postal

Titulaire : Mme Lætitia LEMEY
Suppléant : Mme Christine PALAMAR

Secrétaire désigné par le préfet

le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture

2nd tour:

Réunion du 8 février 2023 à partir de 12h00

Président Titulaire : Mme Catherine LORNE, magistrat

Suppléant : M. Christian SOUROU, magistrat

Membre fonctionnaire désigné par le préfet Titulaire : M. François GOUGOU Suppléant : Mme Léana RULLÉ

Membre représentant l'opérateur postal

Titulaire : Mme Lætitia LEMEY

Suppléant : Mme Christine PALAMAR

Secrétaire désigné par le préfet le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture

Article 3 : Siège et lieu de réunion de la commission de propagande.

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la sous-préfecture, sise 18-20 rue de Lorraine – salle Érignac – à Mantes-la-Jolie.

La commission se réunira aux dates et horaires suivants :

1er tour de scrutin:

- La commission sera installée et procédera à la validation des projets des bons à tirer en son siège le vendredi 20 janvier 2023 à partir de 10h00 (salle Érignac).
- La commission se réunira le mardi 24 janvier 2023 à partir de 14h00 pour la validation des documents livrés et la vérification des quantités livrées pour le premier tour de scrutin (salle Érignac).

2nd tour de scrutin:

• La commission se réunira le mercredi 8 février 2023 à partir de 12h00 pour la validation des documents livrés et la vérification des quantités livrées (salle Erignac) pour le second tour du scrutin.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Compte-tenu du contexte sanitaire, un seul représentant de chaque candidat tête de liste sera admis à participer à la commission.

Article 4 : Lieu de livraison des documents électoraux des candidats.

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes à la réglementation en vigueur, à l'adresse et aux horaires qui leur seront communiqués lors de leur dépôt de candidature.

Ces informations seront également disponibles sur le site de la préfecture des Yvelines, à l'adresse :

https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/2023/2023-Election-municipale-partielle-de-Buchelay/

Article 5 : Date limite de livraison des documents électoraux des candidats.

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, au lieu de livraison mentionné à l'article 4 du présent arrêté, au plus tard aux dates et horaire suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 24 janvier 2023 à 12h00
- pour le second tour de scrutin : le mercredi 8 février 2023 à 12h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux date et horaire susvisés.

Article 6: Exécution.

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mantes-la-Jolie, le JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Jean-Louis AMAT